

Accord amiable entre les autorités compétentes française et suisse conclu en application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales

Considérant qu'à la suite des mesures prises dans le contexte de lutte contre la propagation du COVID-19, les autorités compétentes des deux Etats contractants ont conclu le 13 mai 2020 un accord amiable concernant les dispositions applicables aux revenus visés au 1 et au 4 de l'article 17 de la Convention ;

Considérant que les 16 juillet 2020, 28 août 2020, 2 et 3 décembre 2020, 9 et 10 mars 2021, 10 et 15 juin 2021, 14 et 23 septembre 2021, l'Accord amiable du 13 mai 2020 a été successivement prorogé jusqu'au 31 décembre 2021;

Les autorités compétentes de la France et de la Suisse sont convenues de ce qui suit :

1. L'accord amiable signé le 13 mai 2020 restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2022.
2. L'application de cet accord sera prolongée par tacite reconduction pour une période de 3 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022, sauf dénonciation par notification écrite par l'une des autorités compétentes au moins une semaine avant le 31 mars 2022.
3. En cas de reconduction tacite jusqu'au 30 juin 2022, les autorités compétentes de la France et de la Suisse évalueront, avant cette date, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et décideront d'un commun accord d'une éventuelle nouvelle prolongation de l'accord amiable au-delà du 30 juin 2022.

Fait à Paris le 6 décembre 2021

Fait à Berne le 7 décembre 2021

Pour l'autorité compétente française

Pour l'autorité compétente suisse

Gaël Perraud

Pascal Duss